

**24 mai 2007**

**Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une dispense de permis de pêche les 2 et 3 juin 2007**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 8;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas cinq jours;

Considérant l'urgence motivée par la date très proche de l'ouverture de la pêche;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 15 mai 2007, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant l'organisation des journées récréatives « Pêche en Fête » les 2 et 3 juin 2007 en Région wallonne, décidée par le Comité central du Fonds piscicole lors de sa réunion du 18 avril 2007;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher les 2 et 3 juin 2007 sans être muni d'un permis régulier.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 3.**

Le Ministre qui a la Pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mai 2007.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN